

Montréal, le 5 avril 2011

**RÉSIDENCE LE MONACO INC.**  
1300, boulevard Alexis-Nihon  
Saint-Laurent (Québec) H4R 2K8

«L'EMPLOYEUR»

et

**TEAMSTERS QUÉBEC, LOCAL 1999 (FTQ)**  
**Accréditation : AM-1005-4483**  
100-9393, rue Edison  
Anjou (Québec) H1J 1T4

«LE SYNDICAT»

**DÉCISION DU CONSEIL DES SERVICES ESSENTIELS  
(article 111.0.19 du Code du travail)**

---

**Le Conseil est composé de M<sup>e</sup> Robert Côté, président par intérim, M<sup>e</sup> Françoise Gauthier, vice-présidente, ainsi que de M<sup>me</sup> Édith Keays, M<sup>me</sup> Anne Parent, M. Daniel Villeneuve et M<sup>e</sup> Judith Lapointe, membres.**

- [1] Le 18 novembre 2009, le gouvernement du Québec a adopté le décret n° 1208-2009 assujettissant les parties à l'obligation de maintenir des services essentiels en période de grève.
- [2] Le 21 janvier 2011, le Conseil a reçu un avis du Syndicat indiquant son intention de recourir à la grève dès le 2 février 2011, à compter de 0 h 01, pour une durée indéterminée.
- [3] À l'issue d'une rencontre de médiation tenue le 25 janvier 2011, les parties ont conclu une entente sur les services essentiels à maintenir, lesquels ont été déclarés suffisants par le Conseil des services essentiels le 27 janvier 2011.
- [4] Le 14 février et le 4 mars 2011, les parties ont modifié l'entente du 25 janvier 2011 quant aux services d'entretien ménager et de maintenance, lesquels ont été déclarés suffisants par le Conseil.

- [5] Le 30 mars 2011, le Conseil a reçu une demande d'intervention de la part du Syndicat alléguant que l'Employeur ne respecterait pas l'entente sur les services essentiels.
- [6] Le Conseil a donc convoqué les parties à une séance de médiation en vue de les amener à résoudre leurs difficultés.
- [7] À l'issue de la rencontre de médiation tenue le 31 mars 2011, les parties ont conclu une entente afin de modifier celle du 25 janvier 2011. Cette entente est libellée comme suit :

Résidence Le Monaco inc.  
1300, boulevard Alexis-Nihon  
Saint-Laurent (Québec) H4R 2K8

ET

Teamsters Québec, local 1999 (FTQ)  
AM-1005-4483  
100-9393 rue Edison  
Anjou (Québec) H1J 1T4

#### **ENTENTE**

Attendu que le 27 janvier 2011, le Conseil des services essentiels rendait une décision déclarant que les services essentiels à fournir pendant la grève étaient ceux énumérés dans leur intégralité à l'entente des parties convenue le 25 janvier 2011 ;

Attendu que le 30 mars 2011, le Syndicat déposait une demande d'intervention alléguant que l'Employeur ne respecterait pas l'entente sur les services essentiels ;

Attendu que le 31 mars 2011, les parties furent convoquées à une rencontre de médiation, qui s'est tenue en présence de la médiatrice du Conseil des services essentiels, afin de les aider à résoudre leurs difficultés ;

Les parties ont convenu des modifications suivantes :

#### **Au point 3 : Entretien ménager**

- Titre d'emploi : Préposé entretien ménager (chambres)(temps travaillé de 80 heures\120 heures)

1 préposé de 8h00 à 14h00 X3 jours et de 8h00 à 15h00X2jours ;  
1 préposé de 7h00 à 13h30 X 5jours  
1 préposé de 7h00 à 13 h30 X 3 jours

Il y a 1 pause de 15 minutes payées/selon la cédule habituelle ;  
Les préposés à l'entretien ménager feront le ménage des chambres incluant la buanderie de la literie.

- Titre d'emploi : Préposé entretien ménager (travaux lourds)  
(temps travaillé de 56 heures/80 heures)

1 préposé de 8h00 à 13h00 X 5 jours  
1 préposé de 15 h00 à 20h00 X 5 jours  
1 préposé de 9h00 à 12h00 X samedi et dimanche

Les préposés Travaux lourds auront à sortir les déchets, nettoyer les aires communes, les salles de bain, le plancher de l'entrée ainsi que la salle à manger.

#### **Au point 4 : Maintenance**

- Titre d'emploi : Préposé à la maintenance (temps travaillé de 25 heures/80 heures)

1 préposé de 7h00 à 12h00 du lundi au vendredi

Lors de la fin de semaine, s'il y a une situation nécessitant des travaux d'urgence, la direction fera directement la demande auprès d'un employé et ce, pour 3 heures de travail, tel que stipulé à la convention collective.

Il y a 1 pause de 15 minutes payées/selon la cédule habituelle ;  
Les préposés à la maintenance feront leur routine de sécurité, les réquisitions urgentes comme les bris d'équipement et changeront les lumières pour assurer la sécurité.

L'employeur s'engage à ce que le temps alloué à de la formation donnée aux nouveaux employés soit de 2 quarts de travail sauf pour la réceptionniste dont la durée prévue sera de 3 quarts de travail.

Les parties ont également convenu que les nouveaux horaires seront disponibles et affichés à compter du lundi 11 avril 2011.

En foi de quoi, les parties ont signé à Montréal le 1<sup>er</sup> avril 2011

Syndicat

Employeur

\_\_\_\_\_  
Gilbert Michetti  
Conseiller syndical

\_\_\_\_\_  
Lucie B. Sheridan  
Directrice générale

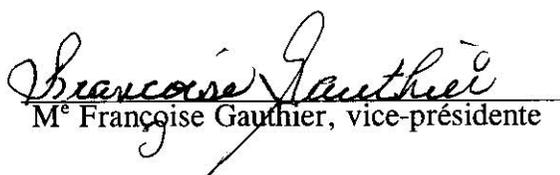
- [8] Selon l'article 111.0.19 du Code du travail, il appartient au Conseil d'évaluer la suffisance des services essentiels en regard des modifications proposées par les parties.

- [9] Compte tenu de cette nouvelle entente datée du 1<sup>er</sup> avril 2011, le Conseil comprend que les ententes du 14 février et du 4 mars 2011 portant sur les services d'entretien ménager et de maintenance, deviennent sans objet.
- [10] Le Conseil constate que les parties ont convenu que les nouveaux horaires seront disponibles et affichés à compter du lundi 11 avril 2011.
- [11] Le Conseil ayant déjà déclaré suffisants les services essentiels prévus à l'entente du 25 janvier 2011, il convient d'entériner la volonté commune des parties et d'en modifier le contenu tel que ci-haut exposé.

**PAR CONSÉQUENT**, après examen de l'entente intervenue entre les parties le 1<sup>er</sup> avril 2011, le Conseil :

- [12] **DÉCLARE** que l'entente sur les services essentiels du 25 janvier 2011, jugée suffisante par le Conseil le 27 janvier 2011, est modifiée afin d'y inclure les modifications contenues à celle du 1<sup>er</sup> avril 2011.
- [13] **DÉCLARE** que les services essentiels prévus à l'entente du 25 janvier 2011, telle que modifiée par l'entente du 1<sup>er</sup> avril 2011, sont suffisants pour que la santé ou la sécurité de la population ne soit pas mise en danger durant la grève déjà en cours ;
- [14] **DÉCLARE** que les services essentiels énumérés au paragraphe [7] de la présente décision entrent en vigueur le 11 avril 2011 et le demeurent pour toute la durée de la grève ;

Le Conseil des services essentiels

  
M<sup>e</sup> Françoise Gauthier, vice-présidente